



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/7
10 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 7-11 mars 2005)

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AU RID/ADR/ADN

Chapitre 1.6: mesures transitoires

Communication de l'Union internationale des chemins de fer (UIC/IUR)*

À compter du 1^{er} janvier 2005, l'utilisation des anciennes étiquettes de danger sera autorisée, conformément au 1.6.1.2, mais à condition que ces étiquettes «anciennes» soient conformes aux prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 (au lieu du 31 décembre 1998). Cet amendement se rapportait à la nouvelle disposition prévoyant l'usage exclusif de l'anglais pour les inscriptions figurant sur les étiquettes des matières de la classe 7.

La Commission d'experts du RID et le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP. 15) donnent, dans leurs rapports respectifs, des interprétations différentes de cette décision.

Le paragraphe 62 du rapport de la quarantième session de la Commission d'experts du RID se lit comme suit:

«La Commission d'experts a accepté, sur demande du représentant de la République tchèque, de prévoir une mesure transitoire pour la modification sous 5.2.2.2.2. L'on a cependant convenu d'amender simplement la mesure transitoire existante du 1.6.1.2

* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/7.

en remplaçant “31 décembre1998” par “31 décembre 2004” (voir annexe 1). Cela implique ainsi que toutes les anciennes étiquettes pourront être utilisées jusqu’à épuisement des stocks, quelle que soit la date d’échéance.».

Les paragraphes 19 et 20 du rapport de la soixante-quinzième session du WP.15 (TRANS/WP.15/176) se lisent comme suit:

«Le Groupe de travail a adopté la modification proposée par la Commission d’experts du RID au 1.6.1.2 en relevant que cette modification revenait à introduire une mesure transitoire pour les étiquettes de la classe 7 portant un texte libellé dans une langue autre que l’anglais, mais aussi à ne plus autoriser les étiquettes de danger qui ne portent pas un chiffre dans le coin inférieur... Il a été fait remarquer que le 1.6.1.2 concerne les étiquettes de danger et non pas les plaques-étiquettes, mais que quelle que soit l’interprétation qui est faite du 1.6.1.2 actuel, toutes les plaques-étiquettes de véhicules devraient désormais porter un chiffre dans le coin inférieur.».

Pour l’UIC/IUR, il est évident que la décision des experts du RID est fondamentalement différente de celle du WP.15. Or cette différence n’est pas manifeste pour les personnes qui utilisent le texte de l’alinéa 1.6.1.2.

Comme il s’agit là d’une question qui intéresse tous les modes de transport intérieur, l’UIC/IUR invite la Réunion commune à examiner les points suivants:

1) Le nouvel alinéa 1.6.1.2 s’applique-t-il uniquement aux étiquettes de danger ou s’applique-t-il aussi aux plaques-étiquettes? S’il s’applique également aux plaques-étiquettes, l’UIC/IUR propose d’ajouter, à la première ligne du 1.6.1.2, après les mots «Les étiquettes de danger», les mots «et les plaques-étiquettes».

2) La Réunion commune est-elle du même avis que le WP.15, à savoir que les étiquettes et les plaques-étiquettes qui ne portent aucun chiffre dans le coin inférieur ne sont plus autorisées?

Si tel est le cas, l’UIC/IUR propose d’ajouter le nota suivant au texte du 1.6.1.2:

«Les étiquettes et les plaques-étiquettes conformes aux prescriptions du RID/ADR applicables jusqu’au 31 décembre 1998, ne portant aucun chiffre dans le coin inférieur ne sont toutefois plus autorisées.».
